

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1237 pardonnant le retrait de lu- circulation de certaines- monnaies divisionnaires

n° 1237

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1967

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le .Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 3844 rendue applicable a la colonie par décret du 1S juin 1884

Vule décret, n°49-373 du 17 mars 1949 rendu après avis de l'Assemblée de nndon française, autorisant lia fabrication des pièces divisionnaires de 1, 2 et 5 francs pour le territoire de là Côte française des Somalis

Vul'arrêté interministériel du 18 mai 1949 promulgué par arrêté local n° 7151 du 5 juillet 1949, fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant de rémission de ces pièces

Vul'arrêté local n° 980 du 12 septembre 194 qui a ordonné il a mise en chargerement avec les pièces divisionnaires mètre pi/litaiines dont le retrait sera effectué ulté rieurcmeut

Vul'accord du Ministère des finances (Direction du Trésor) par lettre n,° dS-993-du 15 novembre 1950

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Cesseront d'avoir cours libé ratoire, pour compter du 1er janvier 1951, les monnaies divisionnaires indiquées ci i après : 1° Pièces métropolitaines de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs, en bronze d'aluminium. 2° Pièces métropolitaines de 0 fr. 30, 1 franc, 2 francs et 5 francs, en aluminium du type Morlon « République »; 3° Pièces métropolitainesde 1 et 2 francs du type Francisme , 3° Pièces métropolitainesde 1 et 2 francs 3 du type « Francisque »; 4° Jetons de la Chambrede commerce de Djibouti,

Art 2

—Pour compter du 1er janvier L. 1951, auront seules pouvoir libérateur , dans les conditions réglementaires, les n monnaies divisionnaires de vocal n° 9S0 pour caractéristiques principales du 12 septembre 1949, septembre 1949, avec pour caractéristiques principales — à l'avèrs : tête de République sur Somalis. Arrête : — à l'avèrs : tête de République surond marine et inscriptions « République française Union française »; — au revers : tête de gazelle et « arbre de voyageur avec inscription République francais Union Francaise.

Art. 3

—Les pièces et jetons retirés de la circulation, en exécution de l'article 1er du présent arrêté, ne seront acceptés par les caisses publiques, les agences intermédiaires ou spéciales des cercles de Djibouti, Tadjourah, Dikkil et Ali-Sabieh que jusqu'au 30 décembre 1950 à 11 heures: Aucune reprise ne sera tolérée pour compter de ce délai limite. Art. 4. —La valeur des reprises visées à l'article 2 s'effectuera franc pour franc.

Art. 5

—Pour permettre la »centralisation et l'acheminement sur Djibouti des pièces retirées de la circulation et déga ger leur caisse, les agents spéciaux bénéficieront d'un délai supplémentaire de dix jours expirant le 10 janvier 1951 au soir. Les commandants des cercles intéressés sont tenus de préciser, dès le 31 décembre, par un télégramme destiné au trésorier payeur, le montant total des contingents recueillis ainsi que le détail par origine d'émission et par valeur dans chaque catégorie d'origine. Art. 5—Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté, qui sera enregistré, xjnblé au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Le Gouverneur, N. SADOUL.